

PROJET D'ACCORD COLLECTIF

Régime à cotisations définies

Toutes les mentions indiquées ne sont pas obligatoires et peuvent s'inscrire dans le contexte d'un accord spécifique. Dans ce cas, le caractère facultatif est précisé.

Dans le cas d'un régime mis en place par référendum ou décision unilatérale, le même type de texte peut être utilisé. Il ne sera alors pas négocié mais remis à chaque salarié avant le vote ou au moment de la signification de la décision unilatérale.

EXEMPLE D'ACCORD COLLECTIF

pour un régime à cotisation définies à négocier avec les délégués syndicaux

Groupe ou Société

Date

Entre les soussignés

La société XYZ dont le siège social est situé ,
sous le numéro représentée par

immatriculée au RCS de

en sa qualité de agissant en son nom personnel et en qualité de mandataire de ses
filiales énumérées en annexe, en application du mandat reçu expressément à cet effet.

d'une part,

Et

Les organisations syndicales représentatives de salariés ;

Le syndicat représenté par

Le syndicat représenté par

Le syndicat représenté par

Le syndicat représenté par

Le syndicat représenté par

Les représentants des organisations syndicales signataires ayant reçu mandat exprès d'engager leur organisation au niveau du champ d'application de l'accord.

☞ ***En l'absence de délégué syndical et dans le cadre de la négociation avec un salarié spécifiquement mandaté, il convient de préciser la date du mandatement par le syndicat et le cadre juridique dans lequel celui-ci s'exerce.***

Loi n° 2004-391 du 4 mai 2004

D'AUTRE PART,

Après avoir rappelé :

Afin de permettre aux salariés de se constituer une retraite en supplément des pensions versées par les régimes obligatoires, il a été convenu de mettre en place un régime de retraite à cotisations définies qui profitera à l'ensemble du personnel.

☞ *Le type de régime mis en place et la catégorie de salariés concernée doivent être précisés.*

Il a été décidé ce qui suit en application de l'article L. 911-1 du Code de la Sécurité sociale, après information et consultation du comité central d'entreprise et des comités d'établissement.

Dans le cadre d'un groupe, dans le cas d'une entreprise, il suffit de consulter pour avis le comité d'entreprise.

1. OBJET

Le présent accord a pour objet la mise en place d'un régime de retraite à cotisations définies, géré en capitalisation.

Les droits des salariés concernés résultant des cotisations versées, leur seront définitivement acquis, même s'ils ne terminent pas leur carrière au sein de l'entreprise.

2. CHAMP D'APPLICATION

Tous les salariés des sociétés signataires, bénéficiaires du présent accord, dès lors qu'ils auront une ancienneté d'au moins mois, l'ancienneté s'entendant de la date d'entrée dans l'entreprise.

L'ancienneté peut être déterminée différemment.

Exemple

A la date d'entrée dans le groupe, si l'entreprise fait partie d'un groupe.

3. TAUX DE COTISATION

Pour l'ensemble des salariés, les cotisations sont fixées à :

- % sur la tranche A du salaire de base (partie du salaire limitée à une fois le plafond annuel d'assujettissement à la Sécurité sociale) ;

ou

- % du salaire annuel brut.

Les cotisations seront réparties de la façon suivante :

- % employeur ;
- % salariés.

et prélevées mensuellement sur les bulletins de paie.

En cas de mise en place tardive dans l'année et de volonté d'action rétroactive

La part de la cotisation versée par l'employeur de % de la tranche A du salaire de base (ou de salaire annuel brut) sera versée rétroactivement pour la période du 1^{er} janvier 2014 au.2014 (date de mise en place effective et de prélèvement sur les salaires).

La part de la cotisation à la charge des salariés ne sera prélevée qu'à compter du.2014 (date de mise en place effective).

Il est également possible de verser des cotisations calculées rétroactivement depuis la date d'entrée du salarié dans l'entreprise.

Caractère obligatoire du régime

L'adhésion est obligatoire. Celle-ci résulte de la signature du présent accord par les organisations syndicales représentatives. Elle s'impose donc dans les relations individuelles de travail et les salariés concernés ne pourront s'opposer au précompte de leur quote-part de cotisations.

4. DÉCÈS D'UN SALARIÉ

En cas de décès d'un salarié avant le départ en retraite, l'épargne constituée sera versée au conjoint à la date du décès. A défaut de ce conjoint, elle sera versée aux enfants vivants ou représentés ou, à défaut, aux héritiers.

Si le bénéficiaire est le conjoint survivant non séparé, il aura la possibilité, s'il a au moins 50 ans, de demander le versement de l'épargne sous forme de retraite immédiate ou différée. En cas de retraite différée, si le conjoint survivant décède avant la transformation de l'épargne en retraite, son montant sera versé à ses ayants droit.

Il est possible de prévoir le paiement d'un arrérage au décès du salarié.

5. DÉMISSION OU LICENCIEMENT D'UN SALARIÉ

En cas de démission ou licenciement d'un salarié il n'y aura plus de nouvelles cotisations. Cependant, l'épargne constituée continuera à être revalorisée jusqu'au départ en retraite du salarié.

6. LIQUIDATION DE LA RETRAITE

La retraite complémentaire pourra être liquidée dès lors que le salarié aura procédé à la liquidation des droits acquis au titre du régime général de Sécurité sociale.

Le montant du premier terme de la retraite complémentaire est calculé, pour chaque salarié :

- en fonction de la provision individuelle constituée à la date de prise d'effet,
- des choix effectués par le salarié au moment de la liquidation (taux d'intérêt technique escompté, réversion),
- de l'âge du salarié,
- de l'âge du conjoint et des ex-conjoints en cas de réversion.

La retraite complémentaire est payable trimestriellement à terme échu, à compter du trimestre civil qui suit la date de prise d'effet de la retraite.

7. REVALORISATION

La retraite complémentaire fait chaque année l'objet d'une revalorisation fonction des résultats techniques et financiers obtenus par l'assureur chargé de la gestion du régime, compte tenu du taux d'intérêt technique escompté au moment de la liquidation de la retraite.

La revalorisation peut également être fixée :

- selon l'évolution d'un indice (hors inflation).

Exemple

- *l'évolution du point AGIRC.*

ou

- *à la décision libre de l'entreprise (date et montant de la revalorisation).*

8. RÉVERSION

La retraite complémentaire peut, au décès du retraité bénéficiaire, être réversible au profit du conjoint et des ex-conjoints vivants non remariés. Le choix du taux de réversion est fait au moment de la liquidation de la retraite complémentaire (60 % ou 100 %).

Le calcul de la retraite complémentaire se fait sur la base du taux de réversion choisi en tenant compte, pour le conjoint et les ex-conjoints non remariés, en vie et connus au moment de la liquidation, de l'espérance de vie et de la durée probable du mariage. Le prorata des droits à réversion en fonction de la durée du mariage, se fait en supposant le bénéficiaire marié avec son conjoint actuel jusqu'à sa date probable de décès.

A la date de décès du retraité bénéficiaire, la provision mathématique de réversion du conjoint et des ex-conjoints vivants non remariés déjà présents à la liquidation, est partagée entre le conjoint et les ex-conjoints vivants non remariés présents au moment du décès, au prorata des durées réelles de mariage.

9. GESTION DU RÉGIME

La mention du nom de l'organisme assureur est facultative. Toutefois, si celui-ci est mentionné, la clause de réexamen quinquennal ci-dessous devra obligatoirement figurer dans l'accord.

La gestion du régime de retraite est confiée à (une compagnie d'assurance, une institution de prévoyance ou un caisse autonome mutualiste).

Les cotisations nettes de frais sont investies sur le Fonds qui correspond à une gestion (diversifiée mais à dominante obligataire ou), ou est une gestion en points.

Conformément à l'article L. 912-2 du Code de la Sécurité Sociale, les parties signataires devront, dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans à compter de la date d'effet de la présente convention, réexaminer le choix de l'organisme assureur désigné ci-dessus, ainsi que le choix de l'intermédiaire.

A cet effet, elles se réuniront six mois avant l'échéance à l'initiative de la partie la plus diligente.

Ces dispositions n'interdisent pas, avant cette date, la modification ou la dénonciation du présent accord conformément aux articles L. 132-7 et L. 132-8 du Code du Travail (procédure prévue dans le cadre d'un accord collectif).

Le contrat d'assurance souscrit est annexé au présent accord (facultatif).

10. INFORMATION INDIVIDUELLE

Une notice d'information résumant les principales dispositions du contrat sera remise à chacun des salariés bénéficiaires. Il en ira de même en cas de modification des garanties ou du contrat.

Il est institué une commission de suivi de l'accord qui sera composée de la façon suivante (à préciser).

Cette disposition est facultative.

La commission aura pour rôle d'examiner les comptes du régime une fois par an, avant le 31 août suivant la clôture de l'exercice considéré.

A défaut de cette commission, le rapport annuel sur la gestion du régime établi par l'organisme assureur dans les 25 mois suivant la clôture de ses comptes et au plus tard avant le 31 août de l'année suivante, sera transmis au comité d'entreprise à sa demande ou, à défaut, aux délégués du personnel.

12. DURÉE

L'accord est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet le Il pourra être modifié selon le dispositif prévu à l'article L. 132-7 du Code du Travail. Il pourra également être dénoncé à tout moment, soit par les société signataires (qui pourront le dénoncer séparément), soit par l'ensemble des organisations syndicales représentatives de salariés signataires.

La dénonciation sera régie par les articles L. 132-8 et suivants du Code du Travail. Le préavis de dénonciation est fixé à trois mois.

13. DÉPÔT - PUBLICITÉ

Conformément à la loi, le présent accord sera déposé en cinq exemplaires à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et en un exemplaire au secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes.

En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

Mention de cet accord sera faite sur les panneaux réservés à la direction pour sa communication avec le personnel.

A, le

Fait en exemplaires,

(6 pour les formalités de publicité et un pour chaque partie)

Pour la société et ses sociétés filiales (le cas échéant)

.

Pour les organisations syndicales représentatives

.

Le syndicat Le syndicat Le syndicat Le syndicat

.

Annexe :

- Liste des sociétés signataires et mandats ;
- Mandat des organisations syndicales ;
- Contrat de retraite souscrit auprès de l'organisme assureur (facultatif).